



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

**7.4.D. Règlement redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques (utilisation de sacs communaux)**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire publiée au Moniteur Belge le 10 septembre 2018 et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier en date du 2 octobre 2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 2 octobre 2018 dans les termes suivants :

« Le calcul du coût vérité et l'élaboration des règlements s'y rapportant ont été faits :

- sur base des lois et décrets en vigueur (Cfr. Décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents);
- dans le respect des balises imposées par le décret qui vont, pour 2019, de 95% à 110% ;
- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;

- sur base des données transmises par le BEP, leurs recommandations ainsi que le logiciel de calcul mis à notre disposition ;
- en tenant compte des délais fixés par l'autorité compétente pour valider le coût vérité.

Sur base de ces éléments, mon avis est favorable....»

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets organiques représentent une charge importante pour la Ville ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu qu'il doit être tenu compte du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE PAR: 18 OUI ET 7 NON**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, **pour l'exercice 2019**, une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques.

**Article 2 :**

La redevance correspond au prix de vente de sacs destinés à contenir des déchets cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs estampillés « BEP ».

**Article 3 :**

**Les sacs mis à disposition par le BEP sont vendus en rouleau de 10 sacs. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 3,00 euros.**

**Article 4 :**

Les accueillant(e)s d'enfants autonomes ou conventionné(e)s, dûment autorisé(e)s par l'ONE, pourront bénéficier annuellement de douze rouleaux de sacs poubelles gratuits d'une contenance de 25 litres.

**Article 5 :**

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable immédiatement contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu de la Directrice financière ou de son délégué.

**Article 6 :**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure par recommandé.

**Article 7 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 20 novembre 2017, approuvé par arrêté ministériel du 22 décembre 2017 et publié le 12 janvier 2018.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,**

**C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**Y. GEMINE**

**LE BOURGMESTRE,**

**C. EERDEKENS**